



**Commune de
Chaumont-sur-Tharonne**

**DEPARTEMENT DE LOIR ET CHER
ARRONDISSEMENT DE ROMORANTIN**

COMMUNE DE CHAUMONT-SUR-THARONNE

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2026**

Le huit avril deux mille vingt-six à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de Chaumont-sur-Tharonne, dûment convoqué individuellement et par écrit, le mardi 31 mars 2026, se sont réunis en session ordinaire, à la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Laurent AUGER, maire de la commune.

La séance est ouverte à 19h.

Constatation du quorum - excuses – pouvoirs :

Etaient présents : M. AUGER Laurent, M. PAUL Patrice, Mme PAGNIEZ FESSARD Sandrine, M. BOURSAIN Denis, Mme ROUILLON Brigitte, Mme JUMELIN Magali, M. JUMELIN Bruno, M. GAUDÉ Christophe, M. DAVID Fabrice, Mme GARD Estelle, Mme POURADIER Anaïs, Mme PICOT Rose-Marie, M. GOUBERT DE CAUVILLE Pascal (arrivé à 19h02), M. BOST Didier,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en application de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient excusés et ont donné pouvoir :

Mme AVRIL Isabelle donne pouvoir à Mme JUMELIN Magali,

Secrétaire de séance : Mme ROUILLON Brigitte

ORDRE DU JOUR :

Relevé des présences - excusés - pouvoirs

Ouverture de la séance

Désignation d'un secrétaire de séance

1. Approbation du Procès-Verbal de la séance du vendredi 27 mars 2026
2. Diverses informations du Maire
 - a. Correspondant « Incendie et Secours »
 - b. Courrier de l'inspectrice académique
3. Point sur les décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal

Délibérations à prendre :

4. Projet de délibération : Création et composition des commissions municipales
5. Projet de délibération : Election des membres de la commission d'Appel d'Offres
6. Projet de délibération : Election des membres de la commission de Délégation des Services Publics
7. Projet de délibération : Commission Communale des Impôts Directs
8. Projet de délibération : Commission de Contrôle des Listes Electorales
9. Projet de délibération : Désignation du référent CNAS

Questions diverses

Le Conseil Municipal nomme Mme ROUILLON Brigitte en tant que secrétaire de séance.

1. Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 27 mars 2026

Le procès-verbal n'appelle ni remarques ni interventions.

Le procès-verbal est adopté à la majorité des membres présents.

2. Diverses informations du maire.

Correspondant « Incendie et Secours »

Mme Brigitte ROUILLON se propose. M. Le Maire valide sa candidature. Un arrêté sera pris.

M. GOUBERT DE CAUVILLE arrive à 19h02.

Courrier de l'inspectrice académique

M. Le Maire lit le courrier reçu de l'inspectrice académique. Il explique que les 3 Maires l'ont rencontré pour exposer leurs arguments pour éviter la fermeture d'une classe. Il explique les différents arguments donnés : travaux déjà réalisés ces dernières années, création d'un futur SIVOS, 2 classes déjà fermées.

3. Point sur les décisions prises par le maire dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal

Décision n°2026-007 : Signature du devis n°R191735 de la société Robin FROT pour des travaux complémentaires sur le projet de la bibliothèque « Cœur de Folie » pour un montant de 55 843.80 € TTC

M. Patrice PAUL explique les raisons de ce devis. Une étude a été faite mais certains points n'ont pas été traités. Il a été proposé une nouvelle étude qui a été rejetée à l'époque par l' élu en charge de ce projet. De ce fait, ces travaux doivent être réalisés.

4. DELIBERATION N°2026-036 : CRÉATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Vu l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que les commissions créées à l'initiative du conseil municipal doivent être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle.

La loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'Assemblée, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un représentant.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de constituer les commissions municipales ci-dessous et d'en élire les membres en respectant le principe de la représentation proportionnelle :

- Commission « Budget – Finances – Impôts directs »
- Commission « Travaux – Voirie – Sécurité – Patrimoine communal bâti et non bâti – Eau et assainissement »
- Commission « Communication – Culture – Numérique – Service Internet – Développement économique – Tourisme »
- Commission « Animations – Fêtes et cérémonies »
- Commission « Affaires sociales – Logement – Santé – CCAS »
- Commission « Ecole – Jeunesse – Vie associative – Education »

Procès-Verbal du conseil municipal du 08/04/2026

Ceci extant exposé.

Considérant que Monsieur le Maire est Président de droit de chaque commission.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents ou représentés :

DECIDE de constituer les commissions suivantes :

- **Commission « Budget – Finances – Impôts directs »**
- **Commission « Travaux – Voirie – Sécurité – Patrimoine communal bâti et non bâti – Eau et assainissement »**
- **Commission « Communication – Culture – Numérique – Service Internet – Développement économique – Tourisme »**
- **Commission « Animations – Fêtes et cérémonies »**
- **Commission « Affaires sociales – Logement – Santé – CCAS »**
- **Commission « Ecole – Jeunesse – Vie associative – Education »**

DECIDE, qu'au titre de l'article L. 2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au vote à bulletin secret,

PROCEDE à l'élection des membres des six commissions, selon le principe de la représentation proportionnelle des élus au sein de l'assemblée communale, le Maire étant président de droit des commissions municipales :

1) Commission « Budget – Finances – Impôts directs »

Adjoint : M. Patrice PAUL

Conseillers : M. Fabrice DAVID, Mme Sandrine PAGNIEZ FESSARD, M. Christophe GAUDÉ, M. Denis BOURSAIN, M. Pascal GOUBERT DE CAUVILLE

2) Commission « Travaux – Voirie – Sécurité – Patrimoine communal bâti et non bâti – Eau et assainissement »

Adjoint : M. Denis BOURSAIN

Conseillers : M. Fabrice DAVID, M. Patrice PAUL, Mme Brigitte ROUILLON, M. Bruno JUMELIN, Mme Rose-Marie PICOT

3) Commission « Communication – Culture – Numérique – Service Internet – Développement économique – Tourisme »

Conseiller délégué : Mme Estelle GARD

Conseillers : M. Christophe GAUDÉ, M. Denis BOURSAIN, Mme Sandrine PAGNIEZ FESSARD, Mme Isabelle AVRIL, M. Didier BOST

4) Commission « Animations – Fêtes et cérémonies »

Adjoint : Mme Sandrine PAGNIEZ FESSARD

Conseillers : Mme Estelle GARD, Mme Anaïs POURADIER, Mme Magali JUMELIN, M. Bruno JUMELIN, M. Pascal GOUBERT DE CAUVILLE

5) Commission « Affaires sociales – Logement – Santé – CCAS »

Adjoint : Mme Brigitte ROUILLON

Conseillers : M. Patrice PAUL, Mme Magali JUMELIN, Mme Isabelle AVRIL, Mme Rose-Marie PICOT

6) Commission « Ecole – Jeunesse – Vie associative – Education »

Conseiller délégué : Mme Magali JUMELIN

Conseillers : Mme Estelle GARD, M. Bruno JUMELIN, Mme Anaïs POURADIER, Mme Sandrine PAGNIEZ FESSARD, M. Didier BOST

5. DELIBERATION N°2026-037 : ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1411-5, L. 1414-2 à L. 1414-4, L. 2121-21 et D. 1411-3 à D. 1411-5 ;

Vu les listes déposées dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

Exposé

M. le Maire rappelle que la CAO est compétente pour attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée au regard des seuils européens en vigueur (tels que fixés par les textes applicables et leurs annexes), ainsi que pour rendre un avis sur certains projets d'avenants, lorsqu'ils entraînent une augmentation supérieure à 5 % du montant global du marché. En dehors de cette procédure, la CAO peut être sollicitée mais son avis ne sera que consultatif.

Dans une commune de moins de 3 500 habitants, la CAO est composée par le Maire ou son représentant, président, et par 3 membres du conseil municipal élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste sur la base d'un scrutin de liste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires. Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal. Peuvent également participer, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désigné(s) par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.

Par ailleurs, les textes ne comportent plus de dispositions spécifiques au fonctionnement de la CAO, il appartient donc à chaque collectivité de déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement qui la régissent : soit en adoptant une délibération de principe sur le règlement et le fonctionnement de la CAO de la commune ; soit en approuvant par délibération un règlement intérieur ayant vocation à fixer les conditions de fonctionnement lorsque les lois et règlements ne les ont pas prévues.

Chaque acheteur peut s'inspirer des règles applicables à son organe délibérant pour ce qui est du délai minimum à respecter entre la date de convocation et la date de réunion, ou bien encore de la voix prépondérante du président en cas de partage égal des voix. Néanmoins, les règles concernant le quorum demeurent inchangées et le principe de transparence des procédures implique que la CAO dresse un procès-verbal de ses séances, même dans le silence des textes.

Modalités de l'élection

Le conseil municipal décide de procéder à l'élection des membres de la CAO.

L'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

Après appel de candidatures, une seule liste a été présentée.

En application de l'article L.2121-21 du CGCT, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire.

Liste unique de M. Patrice PAUL :

Membres titulaires (3) : M. Patrice PAUL, M. Denis BOURSAIN et M. Didier BOST

Membres suppléants (3) : Mme Sandrine PAGNIEZ FESSARD, M. Fabrice DAVID et M. Christophe GAUDÉ

Les membres ci-dessus sont proclamés élus.

Le conseil municipal décide à l'unanimité, et en l'absence de demande de scrutin secret, de ne pas recourir au scrutin secret.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal a élu à la représentation proportionnelle au plus fort reste, les membres de cette Commission qui sont :

Titulaires :

M. Patrice PAUL

M. Denis BOURSAIN

M. Didier BOST

Suppléants :

Mme Sandrine PAGNIEZ FESSARD

M. Fabrice DAVID

M. Christophe GAUDÉ

Le Président de droit de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est Monsieur Laurent AUGER, Maire.

6. DELIBERATION N°2026-038 : ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP)

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1411-5, L. 2121-21 et D. 1411-3 à D. 1411-5 ;

Vu les listes déposées dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

Exposé

M. le Maire rappelle que la CDSP est compétente pour analyser les dossiers de candidatures, dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, analyser les offres et émettre un avis sur celles-ci, ainsi que pour donner son avis sur tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 %. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis.

Dans une commune de moins de 3 500 habitants, la CDSP est composée par le maire ou son représentant, président, et par 3 membres du conseil municipal élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste sur la base d'un scrutin de liste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires. Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal. Peuvent également participer, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désigné(s) par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Par ailleurs, les textes ne comportent plus de dispositions spécifiques au fonctionnement de la CDSP, il appartient donc à chaque collectivité de déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement qui la régissent : soit en adoptant une délibération de principe sur le règlement et le fonctionnement de la CDSP de la commune ; soit en approuvant par délibération un règlement intérieur ayant vocation à fixer les conditions de fonctionnement lorsque les lois et règlements ne les ont pas prévues.

Chaque acheteur peut s'inspirer des règles applicables à son organe délibérant pour ce qui est du délai minimum à respecter entre la date de convocation et la date de réunion, ou bien encore de la voix prépondérante du président en cas de partage égal des voix. Néanmoins, les règles concernant le quorum demeurent inchangées et le principe de transparence des procédures implique que la CDSP dresse un procès-verbal de ses séances, même dans le silence des textes.

Modalités de l'élection

Le conseil municipal décide de procéder à l'élection des membres de la CDSP.

L'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

Après appel de candidatures, une seule liste a été présentée.

En application de l'article L.2121-21 du CGCT, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire.

Liste unique de M. Patrice PAUL :

Membres titulaires (3) : M. Patrice PAUL, M. Denis BOURSAIN et M. Didier BOST

Membres suppléants (3) : Mme Sandrine PAGNIEZ FESSARD, M. Fabrice DAVID et M. Christophe GAUDÉ

Les membres ci-dessus sont proclamés élus.

Le conseil municipal décide à l'unanimité, et en l'absence de demande de scrutin secret, de ne pas recourir au scrutin secret.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal a élu à la représentation proportionnelle au plus fort reste, les membres de cette Commission qui sont :

Titulaires :

M. Patrice PAUL

M. Denis BOURSAIN

M. Didier BOST

Suppléants :

Mme Sandrine PAGNIEZ FESSARD

M. Fabrice DAVID

M. Christophe GAUDÉ

Le Président de droit de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) est Monsieur Laurent AUGER, Maire.

7. PROJET DE DELIBERATION : COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

M le maire propose de remettre cette délibération à une prochaine séance par manque d'information et de représentants.

Nous avons 3 mois pour passer cette délibération.

8. DELIBERATION N°2026-039 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES (CCLE)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de renouveler les commissions de contrôle des listes électorales des communes.

En effet, l'article R. 7 du code électoral prévoit que, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle des listes électorales prévues à l'article L. 19 du code électoral sont nommés après chaque renouvellement intégral des conseils municipaux et pour une durée de trois ans.

Conformément à la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016, la Commission de Contrôle des Listes électorales est composée, dans les communes de plus de 1 000 habitants, uniquement de conseillers municipaux.

Ni le Maire, ni les Adjoints, ni les Conseillers titulaires d'une délégation ne peuvent siéger à cette commission.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De désigner comme membres de la Commission de Contrôle des listes électorales :

3 CONSEILLERS MUNICIPAUX DE LA LISTE MAJORITAIRE	
3 TITULAIRES	3 SUPPLEANTS
Mme Isabelle AVRIL	M. Fabrice DAVID
M. Bruno JUMELIN	M. Christophe GAUDÉ
Mme Anaïs POURADIER	

2 CONSEILLERS MUNICIPAUX DE LA 2^{ème} et 3^{ème} LISTE		
	2 TITULAIRES	2 SUPPLEANTS
2^{ème} LISTE	Mme Rose-Marie PICOT	M. Pascal GOUBERT DE CAUVILLE
3^{ème} LISTE	M. Didier BOST	

- De charger M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

9. DELIBERATION N°2026-040 : DESIGNATION DES REFERENTS AU CNAS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en adhérant au Comité National d'Action Sociale (CNAS), la collectivité a choisi de mettre en place une politique d'action sociale pour son personnel, conformément aux dispositions de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale.

En effet, la loi précitée confie le soin à chaque assemblée délibérante de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Cette démarche contribue à la valorisation des ressources humaines et du service public local, grâce à une implication renforcée du personnel.

En application de l'article 6 des statuts du CNAS, l'adhésion à l'association s'accompagne de la désignation d'un délégué des élus chargé de représenter la collectivité au sein du CNAS.

Celui-ci participe à la vie des instances et relaye l'information auprès de sa collectivité et du CNAS. Il participe à l'assemblée annuelle départementale, donne un avis et émet des vœux sur les orientations de l'association.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de désigner un délégué des élus et un délégué des agents chargés de représenter la collectivité au sein du CNAS.

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les articles L2121-1 et L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 6 des statuts du CNAS ;

Considérant que la collectivité doit désigner un élu et un agent pour siéger aux instances du CNAS, appelé « délégué élu » et « délégué agent » ;

Le Conseil Municipal, après délibéré, à l'unanimité, désigne :

- **comme délégué élu au Comité National d'Action Sociale (CNAS) : Mme JUMELIN Magali**
- **comme délégué des agents au Comité National d'Action Sociale (CNAS) : Mme POULAIN D'ANDECY Julie**

10. QUESTIONS DIVERSES

M. Pascal GOUBERT DE CAUVILLE demande : A quelle date sera effective l'ouverture de l'armurerie ?

M. Le Maire explique qu'il n'a pas de date exacte de communiquée, il manque l'accès à la fibre qui est obligatoire pour l'ouverture.

M. Pascal GOUBERT DE CAUVILLE demande : Est-ce que le logement au-dessus de l'ancienne pharmacie est reloué ?

M. Le Maire dit qu'il a bien été reloué par une chaumontaise.

M. Pascal GOUBERT DE CAUVILLE explique qu'il a reçu un courrier de la Préfecture, concernant sa place à la communauté de communes.

La secrétaire de Mairie explique qu'une erreur a été commise lors du remplissage du PV d'élection du Conseil Municipal, le 22/03/2026. Les 2 postes d'élus au conseil communautaire Cœur de Sologne devaient être pour la liste de M. AUGER Laurent et non ce qui a été fait ce jour-là.

Une question dans le public : Pourquoi y a-t-il un CCAS ?

La secrétaire de Mairie explique qu'il n'y a plus de CCAS, il fait simplement partie d'une commission. C'était déjà le cas sur la précédente mandature.

Plus rien à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h36.

Fait à Chaumont-sur-Tharonne, le

Le secrétaire de séance
Mme Brigitte ROUILLON



Le Maire
M. Laurent AUGER

